



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 27 octobre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le seizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), qui est présenté au Conseil de sécurité en application des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 2083 (2012).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions 1267 (1999)  
et 1989 (2011) concernant Al-Qaida  
et les personnes et entités qui lui sont associées  
(*Signé*) Gary **Quinlan**



**Lettre datée du 29 septembre 2014, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite  
aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida  
et les personnes et entités qui lui sont associées par l'Équipe  
d'appui analytique et de surveillance des sanctions,  
conformément au paragraphe a) de l'annexe I  
de la résolution 2083 (2012)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le seizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité. L'Équipe de surveillance note que le texte de référence est l'original anglais.

Je tiens à rendre hommage à l'Équipe de surveillance pour l'ardeur au travail et le dévouement dont ses membres ont fait preuve dans l'élaboration du rapport. Les experts de l'Équipe et le personnel d'appui ont travaillé sans relâche pour établir le rapport, qui se fonde largement sur les visites de pays et d'autres informations fournies par les États Membres.

Le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique  
et de surveillance des sanctions  
(*Signé*) Alexander **Evans**

**Seizième rapport de l'Équipe d'appui analytique  
et de surveillance des sanctions, établi en application  
de la résolution 2161 (2014) concernant Al-Qaida  
et les personnes et entités qui lui sont associées**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Résumé .....	4
II. Menaces présentées par Al-Qaida et ses associés .....	4
A. Menaces actuelles .....	4
B. Un thème principal, plusieurs variantes .....	6
C. Un message principal, plusieurs modes de diffusion .....	9
D. Un objectif, plusieurs tactiques .....	11
III. Quinze années de sanctions .....	15
IV. Mesures de sanctions .....	19
A. Gel des avoirs .....	19
B. Interdiction de voyager .....	23
C. Embargo sur les armes .....	24
V. Difficultés rencontrées dans le régime des sanctions .....	26
VI. Activités de l'Équipe en matière de surveillance .....	28
 Annexe	
Procédures judiciaires concernant les individus et les entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida .....	31

## I. Résumé

1. Au cours des neuf premiers mois de 2014, la menace que représente le mouvement Al-Qaida (QE.A.4.01) dans son ensemble s'est étendue. Al-Qaida et ses associés continuent de constituer une menace pour les citoyens ordinaires. Ce mouvement néfaste, inspiré par une conception du monde extrémiste et violente, comprend bon nombre d'associés ainsi que le noyau dur d'Al-Qaida. Parmi les associés figurent des groupes dissidents tels que l'État islamique d'Iraq et du levant (EIL) (QE.J.115.04)]<sup>1</sup>, qui a pris le contrôle de territoires où vivent des millions de personnes en Iraq et en République arabe syrienne. Par-delà les divergences de direction, de tactique et de stratégie d'image qui le traversent, le mouvement Al-Qaida reste uni autour de grands objectifs communs. Le phénomène croissant des combattants terroristes étrangers liés à Al-Qaida, qui sont originaires de plus de 80 États Membres, reste lourd de dangers à court terme et de risques à long terme.

2. Les sanctions du Conseil de sécurité contre Al-Qaida et les individus et entités qui lui sont associés jouent un rôle important de prévention. Le régime de sanctions a évolué : il est aujourd'hui plus précis, plus fin et plus facile à mettre en œuvre par les États Membres. La difficulté est désormais de recenser les mesures supplémentaires à prendre pour renforcer les sanctions, afin de réduire les recettes engrangées par les associés d'Al-Qaida, de faire respecter l'interdiction de voyager et de perturber les filières d'armement. Deux enjeux de plus en plus importants se posent : la lutte contre les combattants terroristes étrangers et le renforcement de l'action menée contre l'extrémisme violent.

3. Établi 15 ans après l'instauration du régime des sanctions contre Al-Qaida, le présent rapport s'articule autour de trois parties. La première partie est consacrée à l'évolution de la menace. La deuxième retrace brièvement l'histoire du régime de sanctions. La troisième décrit les activités actuelles de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance et présente notamment ses premières conclusions sur les combattants terroristes étrangers ainsi qu'une étude de cas sur les enlèvements contre rançon.

## II. Menaces posées par Al-Qaida et ses associés

### A. Menaces actuelles

4. Au cours des neuf premiers mois de 2014, la menace que représente le mouvement Al-Qaida s'est étendue. La meilleure preuve en est qu'un groupe dissident d'Al-Qaida, l'EIL, contrôle de larges pans de territoires sur lesquels vivent de 5 à 6 millions d'habitants. Quoique faible, le noyau dur d'Al-Qaida subsiste. Il cherche à consolider sa base en Asie du Sud et conserve des capacités transnationales. La présence en République arabe syrienne d'une cellule d'Al-Qaida connu sous le nom de « Groupe de Khorasan », liée à Muhsin Fadhil Ayed Ashour al-Fadhli (QI.A.184.05), montre que l'organisation terroriste reste déterminée à organiser de nouvelles attaques. Il apparaît par ailleurs que les activités liées à Al-Qaida s'intensifient dans des régions de l'Afghanistan et que l'organisation est présente dans des zones du Pakistan. Si la campagne menée par l'armée pakistanaise

---

<sup>1</sup> Inscrit sur la Liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04)].

dans les zones tribales sous administration fédérale a considérablement progressé, elle n'a pas permis d'éliminer le noyau dur d'Al-Qaida. La plus grande menace reste celle que font peser les groupes sur les personnes vivant sous leur contrôle – c'est notamment le cas de l'EIL et de Boko Haram (QE.B.138.14)<sup>2</sup> – ou à proximité de leurs zones d'opération. La vaste majorité des assassinats, des exactions et des enlèvements sont en effet commis dans les États Membres où opèrent les groupes associés à Al-Qaida. Autrement dit, les premières victimes de ce mouvement mondial restent les gens ordinaires qui ont le malheur de vivre à proximité de ses bases d'opérations. Ainsi, 1,8 million d'Iraqiens ont été déplacés depuis janvier 2014, dont 850 000 se sont réfugiés dans la seule Région du Kurdistan<sup>3</sup>. Les attaques véritablement transfrontalières – ou les attaques contre des cibles internationales – demeurent rares.

5. C'est sur les personnes vivant sous le contrôle provisoire de l'EIL et de Boko Haram<sup>4</sup> et sur les forces de sécurité se trouvant à proximité que pèse la menace la plus imminente. Il n'empêche que divers associés d'Al-Qaida continuent de promouvoir et d'organiser des attaques terroristes visant des cibles tant locales qu'internationales. La menace se diversifie et touche davantage d'États qu'en 2013. Si la menace perçue s'étend, il convient de la distinguer des capacités réelles de ces organisations. Même s'il existe une multitude de menaces, dont plusieurs graves, toutes ne se traduisent pas, loin s'en faut, en attaques réelles. D'importants succès ont été par ailleurs remportés dans la campagne contre Al-Qaida, notamment à la suite du décès, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, d'Ahmed Abdi aw-Mohamed, également connu sous le nom de Godane ou d'Abou Zubeyr, le chef de la Harakat el-Chabab el-Moujahidin (Chabab) (non inscrit sur la Liste)<sup>5</sup>.

6. Par ailleurs, dans certaines régions, les capacités des associés d'Al-Qaida restent dégradées, mais de graves dangers subsistent, les combats en République arabe syrienne et en Iraq risquant de redynamiser les groupes de la région figurant sur la Liste. Ainsi, en Asie du Sud-Est, le Groupe Abou Sayyaf (QE.A.1.01) a éclaté en plusieurs cellules qui semblent motivées moins par l'idéologie que par l'appât du gain, tandis que le mouvement Rajah Soleiman (QE.R.128.08) a été largement neutralisé. La Jamaa Islamiya (QE.J.92.02) et les Moujahidin Indonésie Timour (non inscrit sur la Liste)<sup>6</sup> suscitent un regain d'inquiétude.

7. L'organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique (QE.T.14.01) a peu communiqué au cours des neuf derniers mois<sup>7</sup> et n'a mené aucune attaque d'envergure entre novembre 2013 et janvier 2014. Le groupe Al-Mourabitoun

<sup>2</sup> Inscrit sur la Liste sous le nom de Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad (Boko Haram).

<sup>3</sup> D'après une déclaration faite au Conseil de sécurité le 19 septembre 2014 par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

<sup>4</sup> Boko Haram a pris la localité de Gwoza en août 2014. C'est la première fois que le groupe s'empare d'une importante agglomération urbaine et en conserve le contrôle. Voir par exemple Laura Grossman, « Boko Haram's new caliphate », *Long War Journal* (25 août 2014). Consultable à l'adresse suivante : [www.longwarjournal.org/archives/2014/08/boko\\_harams\\_new\\_cali.php](http://www.longwarjournal.org/archives/2014/08/boko_harams_new_cali.php).

<sup>5</sup> Inscrit sur la Liste le 12 avril 2010 par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

<sup>6</sup> Le chef est Santoso (non inscrit sur la Liste), qui appartenait à la Jemmah Anshorut Tauhid (QE.J.133.12).

<sup>7</sup> Sa division des médias, Al-Andalos, a affiché la vidéo d'une déclaration datée du 5 août sur YouTube avec Iyad Ag Ghali (QI.A.316.13) qui chantait les louanges d'Ansar Eddine (QE.A.135.13).

(QE.M.141.14) est également moins actif, hormis l'attaque d'Almoustarat (Mali) en juillet 2014<sup>8</sup>.

8. Les risques à moyen et à long terme augmentent, notamment en raison de la poursuite des conflits en République arabe syrienne et en Iraq mais aussi en Libye, et du fait de la présence d'un nombre sans précédent de combattants terroristes étrangers originaires de plus de 80 États, qui opèrent principalement en République arabe syrienne. Si la radicalisation persiste parmi les réseaux de combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur État d'origine ou vont dans un État tiers, la menace pourrait croître rapidement dans des zones aussi diverses que l'Europe, le Maghreb, l'Asie et l'Afrique. La menace est amplifiée, d'une part, par les ressources financières considérables que possède l'EIIL, et, d'autre part, par le lourd arsenal militaire dont celui-ci dispose en Iraq et en République arabe syrienne essentiellement et par celui auquel d'autres associés d'Al-Qaida ont accès en Libye ou à proximité. Elle est également exacerbée par le phénomène de la radicalisation des personnes vulnérables dans les pays du monde entier.

9. Ce risque croissant ne doit pas être pris pour le signe d'un retour de fortune pour les réseaux d'Al-Qaida dans le monde. Le conflit en République arabe syrienne est une pierre de touche pour Al-Qaida et constitue un nouveau facteur de soutien et de recrutement pour les organisations qui lui sont inféodées et pour les groupes dissidents. Le niveau de la menace à long terme que fait peser Al-Qaida sur la paix et la sécurité internationales dépendra de la rapidité avec laquelle la communauté internationale réagira pour empêcher les terroristes de contrôler des territoires et des populations, de l'efficacité avec laquelle l'EIIL sera privée de fonds et de la célérité avec laquelle les États Membres s'efforceront de partager des informations et d'élaborer des politiques efficaces de prévention face au problème des combattants terroristes étrangers.

## **B. Un thème principal, plusieurs variantes**

10. Al-Qaida repose sur une idéologie extrémiste violente et sur des réseaux et des individus qui la mettent en œuvre par la violence terroriste. Cette analyse était vraie en 1999 lors de l'instauration du régime de sanctions par le Conseil de sécurité et le reste 15 ans plus tard. Si la principale interrogation, à la suite du décès d'Oussama ben Laden en mai 2011, était de savoir si, ou comment, le noyau dur d'Al-Qaida – voire le mouvement dans son ensemble – survivrait à la disparition de son principal propagandiste, une autre se posait au moment de l'établissement du présent rapport : l'EIIL est-il le nouvel Al-Qaida ? À cette question, la réponse est non. Par-delà les divergences qui apparaissent quant à la direction du mouvement et à l'ordre de priorité des objectifs, ce groupe fait bien partie d'Al-Qaida.

11. L'Équipe estime que l'analyse opérationnelle à court terme doit se doubler d'une analyse stratégique à long-terme. Al-Qaida est un mouvement animé par une idéologie commune et dirigé, de façon parfois confuse, par un noyau dur distinct dont la plupart des membres se cachent en Asie du Sud. Le mouvement comprend un noyau dur, auquel viennent s'ajouter diverses entités et cellules qui lui sont

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, « Mort d'un soldat français au Mali », *Le Point*, 15 juillet 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.lepoint.fr/monde/mort-d-un-soldat-francais-au-mali-15-07-2014-1846123\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/mort-d-un-soldat-francais-au-mali-15-07-2014-1846123_24.php).

inféodées, d'autres groupes et individus qui lui sont associés (sans forcément lui faire officiellement ou publiquement acte d'allégeance) et des factions qui sont nées directement du mouvement mais qui se disputent parfois l'autorité, l'image, les recrues et les financements. Al-Qaida est un mouvement dynamique qui est forgé par la nature changeante des groupes et des individus sur lesquels elle s'appuie. Il est influencé par le contexte politique et social et essaie de tirer parti des conflits locaux. Il est également affecté par les bouleversements sociaux et les opérations de lutte contre le terrorisme.

12. Malgré l'ascension fulgurante de l'EIIL en 2014 et l'annonce officielle par Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri (QI.A.6.01) le 3 février 2014 d'après laquelle Al-Qaida n'aurait aucun lien avec lui<sup>9</sup>, l'EIIL reste soumis à l'idéologie d'Al-Qaida dont il est un groupe dissident. Les divergences personnelles manifestes entre Abu Bakr al-Baghdadi (QI.A.299.11)<sup>10</sup> et Zawahiri ne doivent pas être interprétées à tort comme un rejet de l'idéologie d'Al-Qaida par l'EIIL. Au-delà des divergences tactiques quant à l'ordre des priorités et des différences de fond quant à la direction du mouvement, le noyau dur d'Al-Qaida et l'EIIL poursuivent les mêmes objectifs stratégiques. L'annonce par Baghdadi, le 29 juin 2014<sup>11</sup>, d'un « califat » et son discours public du 4 juillet 2014<sup>12</sup> traduisent une volonté d'exploiter la conquête de nouveaux territoires par l'EIIL. Ses déclarations relatives à la création d'un État islamique visent à légitimer ses actes barbares et ont une signification religieuse, historique et idéologique. En employant le mot « califat », l'EIIL cherche à exploiter les connotations religieuses, historiques et idéologiques de ce terme qui renvoie aux premiers temps de l'islam. L'utilisation de ce mot s'inscrit également dans la continuité de ce qui, pour Oussama Ben Laden, constituait l'étape ultime de la campagne de terreur d'Al-Qaida, à savoir la mise en place d'une structure politique fondée sur une idée faussée de la religion. L'idée est d'encourager un nombre encore plus grand de volontaires à se rallier au mouvement. La violence publique extrême est un thème récurrent du mouvement Al-Qaida. Le recours par l'EIIL à la violence fait écho au long passé de brutalité d'Al-Qaida en Iraq.

13. Le présent rapport replace délibérément dans le long terme l'évolution d'Al-Qaida, devenu le point d'ancrage d'une idéologie néfaste dont se réclament et que propagent un ensemble de plus en plus diversifié de groupes et de réseaux sociaux. La menace persistante que fait peser Al-Qaida sur la paix et la sécurité internationales découle de l'acharnement avec lequel le mouvement prône la violence terroriste. Le risque récurrent que représentaient le noyau dur d'Al-Qaida et certains groupes qui lui étaient associés dans les années 90 et que représente l'EIIL aujourd'hui tient à la capacité financière et logistique d'organiser, de financer, de faciliter ou d'exécuter des attentats terroristes. La préoccupation première, à moyen et long terme, est le nombre de combattants terroristes étrangers

<sup>9</sup> Voir « Al-Qaeda disowns ISIL rebels in Syria », *Al Jazeera*, 3 février 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.aljazeera.com/news/middleeast/2014/02/al-qaeda-disowns-isil-rebels-syria-20142385858351969.html](http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2014/02/al-qaeda-disowns-isil-rebels-syria-20142385858351969.html).

<sup>10</sup> Inscrit sur la Liste sous le nom d'Ibrahim Awwad Ibrahim Ali al-Badri al-Samarrai.

<sup>11</sup> Voir par exemple « ISIS jihadists declare 'Islamic Caliphate' », *Al Arabiya News*, 29 juin 2014. Consultable à l'adresse suivante : <http://english.alarabiya.net/en/News/2014/06/29/ISIS-jihadists-declare-caliphate-.html>.

<sup>12</sup> Voir par exemple Martin Chulov, « Abu Bakr al-Baghdadi emerges from shadows to rally Islamist followers », *Guardian*, 6 juillet 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.theguardian.com/world/2014/jul/06/abu-bakr-al-baghdadi-isis](http://www.theguardian.com/world/2014/jul/06/abu-bakr-al-baghdadi-isis).

associés au mouvement Al-Qaida. Les premières émanations du noyau dur d'Al-Qaida et de ses associés, comme Al-Qaida dans la péninsule arabique (QE.A.129.10) et les Chabab, ont à leur tour aidé à établir, renforcer ou élargir d'autres groupes associés à Al-Qaida. Nombre d'exécutants de haut rang parmi les associés d'Al-Qaida sont d'anciens combattants chevronnés dont les compétences, les moyens et les réseaux viennent renforcer la menace terroriste. Par ailleurs, selon un certain nombre d'États Membres, la meilleure connaissance que le public a acquise ces dernières années des capacités nationales a restreint la pleine portée des mesures de surveillance à des fins de prévention et d'enquête, qui sont essentielles pour combattre le terrorisme.

14. L'évolution de la menace tient en partie aux quelque 15 000 combattants terroristes étrangers<sup>13</sup> qui collaborent avec des associés d'Al-Qaida en République arabe syrienne et en Iraq. Originaires de plus de 80 pays, ces combattants forment le noyau d'une nouvelle diaspora qui pourrait entretenir la menace pendant les années à venir. La base socialement diverse et parfois tribale de nombreux réseaux présents au sein du mouvement Al-Qaida en Iraq et en République arabe syrienne se forge une formation et une expérience opérationnelle communes. En 2014, certains réseaux regroupent des Tchétchènes et des Russes ainsi que des membres de la diaspora tchétchène installée dans des pays d'Europe. Parfois opèrent côte à côte des combattants terroristes étrangers venant de France, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La présence du « Groupe de Khorasan », composé de cadres d'Al-Qaida, en République arabe syrienne, sachant qu'il y a dans la région un nombre important de combattants terroristes étrangers, révèle l'ampleur du danger que peuvent représenter des cellules jusque-là cachées.

15. Le brassage de personnes de nationalités voire d'organisations diverses contribue à façonner l'évolution d'Al-Qaida. Dans les années 80 et 90, nombre des personnes qui allaient former le noyau dur d'Al-Qaida et d'autres associés s'étaient retrouvées en Afghanistan, où elles ont tissé des liens sociaux avant de constituer un réseau complexe de militants et de sympathisants d'Al-Qaida dans un certain nombre de pays. En 2014, il existe quatre pôles de forte interaction sociale : la République arabe syrienne, l'Iraq, la Libye et le Yémen. Par ailleurs, l'absence de bonne gouvernance dans certaines régions a favorisé une consolidation notable des réseaux de combattants terroristes étrangers, qui ont aisément accès à des stocks considérables de munitions de type militaire.

16. Al-Qaida et ses associés restent actifs en Afghanistan<sup>14</sup>. Au cours de la saison des combats en 2014, les forces afghanes nationales de sécurité se sont retrouvées régulièrement dans l'ensemble du pays, en particulier dans le nord-est, l'est et le sud, face à des combattants terroristes non afghans qui semblaient appartenir dans une grande mesure à Tehrik-e Taliban Pakistan (QE.T.132.11). L'organisation Harakat ul-Mujahidin/HUM (QE.H.8.01) conserve des camps d'entraînement dans les provinces orientales. L'attaque contre le consulat indien à Herat, le 23 mai 2014,

<sup>13</sup> Les estimations du nombre de combattants terroristes étrangers associés à Al-Qaida varient. Il est difficile d'établir des chiffres précis. D'après les informations communiquées par les États Membres, il y en aurait 15 000 dans la région.

<sup>14</sup> Voir également S/2014/402 (notamment par. 26 et 27) et A/68/910-S/2014/420 (par. 21).

a été organisée et menée par Lashkar-e-Tayyiba (QE.L.118.05)<sup>15</sup>. En janvier 2014, les forces nationales de sécurité afghanes ont saisi au nord-est de l'Afghanistan du matériel de propagande provenant d'une filiale d'Al-Qaida basée en Iraq. Le Mouvement islamique d'Ouzbékistan (QE.I.10.01) reste actif dans une zone s'étirant de Fariab au Badakhshan. Ses combattants ont participé à l'attaque contre l'aéroport international Jinnah à Karachi (Pakistan), le 8 juin 2014. Cette attaque, à laquelle ont participé au moins 10 combattants, constitue l'opération terroriste la plus vaste hors d'Afghanistan dans laquelle le Mouvement islamique d'Ouzbékistan a été directement impliqué, et illustre la persistance de la menace au-delà des frontières du pays. Dans la province de Baghlan, un groupe de combattants, qui étaient précédemment sous le commandement de Gulbuddin Hekmatyar (QI.H.88.03), a fait acte d'allégeance à l'EIIL. Ce dernier séduit également des factions radicales du mouvement des Talibans comme « Fidayano Mahaz », « Tora Bora Mahaz » et le « Groupe Zarqawi ». Certains ressortissants arabes affiliés à Al-Qaida restent en contact avec ceux qui sont partis pour la République arabe syrienne et l'Iraq. En juillet, lorsque six personnes affiliées à Al-Qaida ont été tuées au cours de frappes de drones dans le Waziristan-Nord, Abdul Mohsen Abdallah Ibrahim al Charekh (QI.A.324.14), qui fait partie actuellement du Front el-Nosra pour le peuple du Cham (QE.A.137.14), a dit sa douleur d'avoir perdu ses amis.

### C. Un message principal, plusieurs modes de diffusion

17. L'idéologie extrémiste et violente du mouvement Al-Qaida est diffusée par la propagande. Les conditions de communication ont considérablement évolué depuis 1999. Le taux de pénétration d'Internet est monté en flèche<sup>16</sup> et les médias sociaux sont désormais présents dans le monde entier<sup>17</sup>. Il est intéressant de noter que, si le mouvement Al-Qaida s'adapte à la nouvelle donne, il n'en va pas de même pour Zawahiri. Alors que les messages tout comme les images épouvantables de torture et d'assassinat véhiculés par les médias sociaux de l'EIIL visent à toucher le grand public<sup>18</sup>, le noyau dur d'Al-Qaida continue de diffuser des messages longs et ampoulés de Zawahiri. Son dernier message vidéo a duré 55 minutes, tandis que les tweets des terroristes de l'EIIL ne comportent pas plus de 140 signes.

18. L'ère numérique offre au mouvement Al-Qaida bien d'autres possibilités de promouvoir sa propagande fallacieuse. Elle lui donne les moyens d'établir des réseaux sur de grandes distances et permet aux connexions de perdurer dans le temps et l'espace. Les vidéos diffusées, tout comme les publications en ligne qui sont de plus en plus professionnelles, sont disponibles dans un nombre croissant de langues. Al-Qaida peut également tirer parti des jeunes militants ou sympathisants pour produire, publier ou distribuer de la propagande. D'après les entretiens que l'Équipe a réalisés avec des représentants d'États Membres, certains réseaux

<sup>15</sup> Informations communiquées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique (voir [www.state.gov/r/pa/prs/ps/2014/06/228431.htm](http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2014/06/228431.htm)).

<sup>16</sup> Par exemple, le taux de pénétration d'Internet dans les pays arabes est passé de 19,1 % en 2009 à 40,6 % en 2014, alors qu'en Afrique, il est passé de 7,3 à 19 % (voir [www.statista.com/statistics/265149/internet-penetration-rate-by-region](http://www.statista.com/statistics/265149/internet-penetration-rate-by-region)).

<sup>17</sup> Au 30 juin 2014, Facebook comptait 1,32 milliard d'utilisateurs mensuels actifs et Twitter 271 millions (source: les sites Web de Facebook et de Twitter, septembre 2014).

<sup>18</sup> Comme les représentations d'une vie idéalisée et normalisée sous le contrôle de l'EIIL, avec des extrémistes affichant des photos de chatons.

redoublent d'efforts pour dissimuler les communications aux autorités. En plus de recourir à la vieille pratique des noms d'emprunt<sup>19</sup>, certains réseaux détournent les services courants, notamment les services de messagerie cryptée (Fastmail), les serveurs mandataires, les systèmes de messagerie ne conservant pas la correspondance (Crumble, Snapchat et Confide) et les applications de téléphonie par Internet (Skype, Viber et Paltalk).

19. Il apparaît de plus en plus que les adeptes se partagent les supports de formation visuels et autres, comme ceux liés à l'organisation et à l'exécution d'attaques ou à la fabrication d'engins explosifs improvisés. Al-Qaida dans la péninsule arabique est l'associée d'Al-Qaida la plus innovante sur le plan technique et systématiquement la première à diffuser des manuels dans ces domaines. L'EIIL mène une campagne de communication plus vaste et plus décentralisée. Si cette campagne s'inscrit dans la continuité des efforts déployés par Al-Qaida dans la péninsule arabique, le manque de cohérence du message diffusé dans les médias sociaux reflète une incapacité d'encadrer la communication ou, ce qui est plus vraisemblable, indique que les dirigeants sont conscients de l'intérêt qu'il y a, à des fins de terreur et de recrutement, à diffuser des messages sur des canaux multiples et en plusieurs langues dans les médias sociaux et autres. L'EIIL, dont les membres sont plus jeunes et plus internationaux, peut également apparaître plus « cosmopolite ».

20. L'utilisation innovante que les combattants terroristes étrangers et les groupes associés à Al-Qaida en République arabe syrienne et en Iraq font des médias sociaux et des applications mobiles comme Ask.fm et Kik pour recruter des aspirants militants révèle le passage d'un modèle axé sur l'organisation préconisé par Al-Qaida à des techniques de communication en réseau opérant sans la contrainte de structures organisationnelles. L'absence apparente de structure ne veut pas pour autant dire manque d'organisation ou d'investissement. L'EIIL a créé le centre des médias Al-Hayat qui se consacre à la propagande dans des langues européennes (en anglais surtout) et diffuse régulièrement des vidéos consacrées à des combattants terroristes appelant tous les musulmans à se rallier à l'action d'Al-Qaida en République arabe syrienne et en Iraq. Au cours des deux derniers mois, les groupes de médias de l'EIIL avaient des comptes sur Twitter, Facebook, VK, Friendica, Quitter et Diaspora.

21. Internet est un outil important pour le mouvement Al-Qaida. Le Front el-Nosra et Al-Qaida dans la péninsule arabique ont énormément investi dans des groupes de médias spécialisés dans la propagande. Celle sur Internet peut accélérer la radicalisation et facilite (de plus en plus) la radicalisation endogène. Le volume de la documentation disponible liée au conflit en République arabe syrienne et en Iraq et la mise en ligne de nombreux supports éducatifs et promotionnels sur Internet mettent la communauté internationale face à un défi stratégique. La subsistance de profondes différences de législation et de culture entre les États entrave fortement l'élaboration d'une réponse multilatérale face à l'utilisation d'Internet par les terroristes et ceux qui font de la propagande en leur nom. La diversité des cadres nationaux relatifs à la liberté d'expression, la variété des régimes de réglementation ainsi que le caractère international des opérateurs de réseaux sociaux compliquent la définition d'une réponse collective cohérente.

---

<sup>19</sup> D'après les responsables de nombreux États Membres, l'utilisation de noms d'emprunt est très fréquente.

22. Lorsqu'elles sont possibles, les poursuites pour incitation au terrorisme peuvent avoir un effet dissuasif utile. Ainsi, en Allemagne, où le code pénal permet de poursuivre les auteurs de messages extrémistes<sup>20</sup>, la justice a déjà condamné des membres du Mouvement islamique d'Ouzbékistan et d'Al-Qaida en Iraq pour avoir diffusé sur Internet des photographies et des films incitant au terrorisme<sup>21</sup>. Mais le problème ne se réduit pas, loin s'en faut, à la répression pénale des faits dans tel ou tel pays. L'Équipe sait qu'un certain nombre d'États Membres et au moins une organisation régionale (l'Union européenne) sont en discussion avec les sociétés Internet concernées (hébergeurs, fournisseurs de moteur de recherche, prestataires de réseaux sociaux). L'idée est surtout d'encourager ces entreprises à prendre des mesures contre les sites et les usagers dont les actes répréhensibles ou délictueux violent les conditions d'utilisation de leurs services. Pour que cette action soit efficace, il faut que des conditions d'utilisation strictes soient mises en place et effectivement appliquées.

#### D. Un objectif, plusieurs tactiques

23. Le mouvement Al-Qaida partage un objectif stratégique : la création d'un État fondé sur une idéologie extrémiste, même s'il s'agit d'une vision pervertie de l'idée de société islamique. À l'origine, la création d'Al-Qaida reflétait les propres racines de ses dirigeants : l'appel au combat contre l'« ennemi lointain » (les États-Unis d'Amérique) visait notamment à affaiblir « l'ennemi proche » (en Arabie saoudite et en Égypte). Par-delà la rhétorique des dirigeants d'Al-Qaida, les divers associés sont motivés principalement par les conflits auxquels ils participent, même s'ils se reconnaissent pour la plupart dans les objectifs mondiaux. Certains groupes associés à Al-Qaida agissent principalement dans les limites locales de leur zone d'opération (comme Abou Sayyaf et Boko Haram, indépendamment de cibles choisies sur le plan international). Le noyau dur d'Al-Qaida sous Oussama Ben Laden et Zawahiri s'employait surtout à encourager et soutenir les attaques contre l'ennemi lointain, tout en favorisant de plus en plus les filiales locales. Le noyau dur d'Al-Qaida s'est en particulier attaché à tisser des liens dans sa zone d'opération en Asie du Sud, commençant par nouer des contacts avec une série de groupes terroristes afghans, pakistanais et ouzbèkes avant de faire acte d'allégeance (« bayat ») au mollah Omar<sup>22</sup>. Le message de Zawahiri diffusé le 3 septembre 2014, dans lequel il a annoncé la création de l'Organisation d'Al-Qaida pour le jihad dans le sous-continent indien (Jama'at Qa'idat al-Jihad fi Shibh al-Qarra al-Hindiyah) (non inscrit sur la Liste) est l'exemple le plus récent d'une stratégie similaire consistant à rallier des soutiens locaux. D'autres réseaux, notamment les groupes, dont le nombre est considérable (et inquiétant), de terroristes tchéchènes russes qui se

<sup>20</sup> D'après la section 129 a-b, en complément de la section 131.

<sup>21</sup> Voir par exemple « Schleswig-Holstein: Gericht verurteilt Terrorwerber zu mehr als drei Jahren Haft », *Spiegel en ligne*, 27 mars 2012. Consultable à l'adresse suivante : [www.spiegel.de/forum/politik/schleswig-holstein-gericht-verurteilt-terrorwerber-zu-mehr-als-drei-jahren-haft-thread-57490-1.html](http://www.spiegel.de/forum/politik/schleswig-holstein-gericht-verurteilt-terrorwerber-zu-mehr-als-drei-jahren-haft-thread-57490-1.html). Voir également « Islamic extremist convicted in Germany », Associated Press, 13 mai 2014. Consultable à l'adresse suivante : <http://news.yahoo.com/islamic-extremist-convicted-germany-163834680.html>.

<sup>22</sup> Inscrit sous le nom de Mohammed Omar Ghulam Nabi (TI.O.4.01) sur la Liste des personnes et entités visées par les sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité.

battent au sein de neuf groupes distincts en République arabe syrienne et en Iraq<sup>23</sup>, semblent vouloir acquérir une expérience du combat pour pouvoir ensuite mener des actions en Fédération de Russie ou en Europe.

24. Il n'est sans doute pas étonnant que ce soit les associés d'Al-Qaida au Moyen-Orient qui aient le plus cherché à exploiter les bouleversements provoqués par ce que l'on a appelé le « Printemps arabe ». Au Yémen, Al-Qaida dans la péninsule arabique a tenté de tirer parti de la multiplicité des crises politiques auxquelles le Gouvernement se trouvait confronté. Ansar el-Charia en Tunisie (QE.A.143.14) est sorti renforcé de la période de troubles politiques qui secoué le pays. Dans le Sinaï (Égypte), Ansar Beit el-Maqdes (non inscrit sur la Liste) a tiré profit de l'afflux d'armes provenant de Libye. En République arabe syrienne et en Iraq, le Front el-Nosra et l'EIL ont joué un rôle de premier plan dans l'exploitation par Al-Qaida de la crise syrienne et des divisions iraqiennes. Avec la conquête de nouveaux territoires, ils ont recouru à des tactiques non seulement de terrorisme mais aussi de guerre classique et de guerre urbaine. Grâce aux armes lourdes et aux véhicules blindés sur lesquels ils ont eu pu mettre la main, ces groupes acquièrent des techniques de combat complexes qu'ils peuvent ensuite utiliser.

25. Les groupes s'adaptent également aux évolutions intervenant dans d'autres régions en fonction d'impératifs locaux et mondiaux. Au nord du Nigéria, où il a gagné du terrain au cours de ces 15 derniers mois, Boko Haram cherche à exploiter les mécontentements politiques locaux. Il contrôle désormais une grande ville et plus de 50 000 habitants. Au premier semestre de 2014, plus de 2 000 Nigériens avaient été tués dans les opérations et 650 000 personnes sont toujours déplacées<sup>24</sup>. Imitant l'exemple de l'EIL, Boko Haram a proclamé un « califat », même si, il faut le souligner, les connotations historiques de ce terme dans le nord du Nigéria ne sont pas les mêmes qu'en Iraq. En septembre 2014, quelques jours après avoir fait acte d'allégeance à l'EIL, les Soldats du califat (Jund al-Khilafah) (non inscrit sur la Liste) ont enlevé et exécuté un ressortissant français en Algérie<sup>25</sup>.

26. Les associés d'Al-Qaida sont disposés à recourir à divers degrés de violence. Souvent délibérée, la violence — aussi épouvantable soit-elle a pour but d'inspirer la peur ou de forcer telle communauté ou tel État Membre à abandonner une région ou à faire des concessions. Elle sert également à attirer des recrues animées des mêmes sentiments. Le degré de violence est parfois modéré pour conserver le soutien de la communauté d'accueil ou de partenaires clefs. Le recours à une violence sadique extrême peut être dicté par la volonté des dirigeants (dans le cas de l'EIL, les considérations politiques ne semblent pas absentes dans le choix des prisonniers devant être libérés ou exécutés), par les circonstances locales (la violence horrible accompagne souvent les conflits intenses et prolongés) ou par la présence de sociopathes au sein du groupe.

27. L'année 2014 a été marquée par une augmentation du nombre d'actes de violence et d'extrémisme terroriste commis dans divers buts : saisir des territoires et expulser des populations (mesures prises par l'EIL à l'encontre des minorités

---

<sup>23</sup> Un des groupes est affilié à l'EIL. Les autres sont plus autonomes et se consacrent à la lutte contre le régime syrien et collaborent avec le Front el-Nosra.

<sup>24</sup> Voir [www.unocha.org/cap/appeals/revision-strategic-response-plan-nigeria-2014-2016-august-2014](http://www.unocha.org/cap/appeals/revision-strategic-response-plan-nigeria-2014-2016-august-2014).

<sup>25</sup> Une vidéo produite par le groupe, intitulée « Un message de sang pour le Gouvernement français » a été diffusée le 24 septembre 2014.

d'Iraq et de la République arabe syrienne), pour diffuser des messages (otages tués par l'EIIL et le Front el-Nosra), obtenir un moyen d'influence (enlèvement massif d'écolières par Boko Haram) ou de pression (attaque lancée par Lashkar-e-Tayyiba contre le consulat indien à Herat en mai 2014), ou encore – comme toujours – semer la terreur.

28. Les divisions au sein du mouvement Al-Qaida – indépendamment de la question de la crise syrienne, qui agit comme un pôle d'attraction de combattants terroristes étrangers – peut également se révéler une faiblesse stratégique. Le discours filmé de Baghdadi, soigneusement mis en scène, pourraient également marquer un apogée pour l'EIIL : son autoproclamation comme « calife » est certes susceptible de rallier une petite minorité d'extrémistes mais risque de lui aliéner un nombre bien plus grand d'adeptes. Le recours généralisé à la violence extrême par l'EIIL peut ne pas paraître exceptionnel dans le contexte de conflit brutal, souvent sectaire, qui sévit en Iraq et en République arabe syrienne depuis plusieurs années, mais il n'est pas certain que l'EIIL puisse effectivement revendiquer la direction mondiale du mouvement Al-Qaida. Al-Qaida conserve de multiples réseaux, et il reste à savoir combien sont véritablement prêts à se placer sous le commandement et le contrôle centralisés d'un seul dirigeant dans le monde. Baghdadi tire profit du fait qu'il participe au principal conflit qui intéresse les musulmans aujourd'hui, alors que Zawahiri semble occupé à conserver sa raison d'être. Selon toute probabilité, les futurs contours de la stratégie et du programme d'Al-Qaida ne seront pas définis par un seul individu, d'où la difficulté d'élaborer une stratégie terroriste unifiée entre différents groupes.

29. Il existe une inconnue de taille : l'argent. Ben Laden avait réussi à construire Al-Qaida dans les années 90 grâce aux ressources financières considérables dont il disposait. Avec cet argent, il pouvait entretenir ses alliances, soutenir ses adeptes et financer des attaques. Il ne faut pas sous-estimer l'importance des moyens financiers dont l'EIIL dispose et de ceux qu'il peut encore se procurer. Si le chef ou les membres du réseau ayant accès aux fonds choisissent de financer le noyau dur d'Al-Qaida ou d'autres parties du mouvement, les risques de voir réapparaître un dispositif terroriste transnational revigoré (et bien financé) augmenteront.

#### **Étude de cas : le problème des combattants terroristes étrangers<sup>26</sup>**

30. Le problème des combattants terroristes étrangers n'est pas nouveau. Par le passé, des combattants désireux de se rallier Al-Qaida ou ses associés se sont rendus en Afghanistan, en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Égypte, en Iraq, au Pakistan et en Somalie. Les anciens combattants terroristes posent des problèmes particuliers. Ils disposent de compétences pratiques acquises sur le terrain et ont souvent été témoins d'erreurs dont ils ont tiré des enseignements. Ils cumulent une expérience acquise dans de multiples contextes. Ils disposent d'un certain capital social – réseaux et relations de confiance – pouvant être exploité par les groupes terroristes. Lorsqu'ils rentrent chez eux – ou vont dans un pays tiers –, certains

<sup>26</sup> Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité définit un combattant terroriste étranger comme un individu qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé.

poursuivent leurs activités. Ils peuvent devenir des commandants de haut rang, recruter de nouveaux combattants, diriger des attaques ou en faciliter l'organisation.

31. L'Équipe a déjà établi un rapport sur cette question qui lui semble stratégique. Le défi en 2014 est multiple. Premièrement, l'afflux de combattants étrangers renforce les associés d'Al-Qaida (comme avec l'EIL en République arabe syrienne et en Iraq) et en amplifie le pouvoir de nuisance. Deuxièmement, l'envergure du phénomène est considérable : quelque 15 000 personnes sont allées se battre en République arabe syrienne et en Iraq aux côtés de groupes associés à Al-Qaida figurant sur la Liste. Même si l'on exclut ceux qui ont été tués et ceux qui sont repartis, l'ampleur du problème est inédite. Ceux qui se battent en République arabe syrienne viennent, pour l'essentiel, du Moyen-Orient, d'Europe de l'Ouest et d'Afrique du Nord, pour un petit nombre, d'Asie, et, pour un plus petit nombre encore, des États-Unis d'Amérique. Depuis 2010, les chiffres ont considérablement augmenté par rapport au nombre total de combattants terroristes étrangers que l'on avait compté de 1990 à 2010, et ce n'est pas fini. Troisièmement, l'assiette de recrutement des combattants n'a jamais été aussi large. Les combattants sont originaires de plus de 80 pays, dont certains n'ont pas été confrontés à Al-Qaida par le passé. Le nombre d'États de taille petite ou moyenne dans cette catégorie est important, sachant que ces individus détermineront sans doute la frontière future du risque lié à Al-Qaida. Choisir de nouvelles cibles dans de nouveaux pays peut être un moyen de se réorganiser pour les réseaux terroristes sous pression.

32. La production de données pertinentes ne va pas sans difficultés. Les États Membres ne disposent pas de méthodes ou d'outils de mesure uniformes. Les données fournies par les services de renseignement, la police et les ministères sont variables (ce qui est souvent compréhensible, les enquêtes de sécurité ne donnant pas nécessairement lieu à poursuites). Certains États sont sensibles aux statistiques. Tous savent que leurs chiffres ne correspondent qu'aux individus connus, à savoir les combattants terroristes étrangers confirmés ou soupçonnés. Au vu du nombre de personnes qui n'étaient précédemment pas connues des autorités, il y a tout lieu de croire que les chiffres officiels restent en-deçà de la réalité. Il convient également de se demander dans ce contexte s'il faut chercher à établir un nombre global ou omettre ceux qui, depuis, ont été tués ou sont rentrés chez eux.

33. Le Conseil de sécurité a abordé directement la question dans sa résolution 2178 (2014), adoptée en septembre, et l'Équipe rendra compte plus en détail du phénomène des combattants terroristes étrangers conformément à son nouveau mandat. Il importe de noter que ce mandat porte directement sur le problème des personnes qui franchissent les frontières pour aller se battre à l'étranger ou aider les combattants terroristes étrangers.

34. Si, à court terme, la difficulté tient aux agissements des terroristes sur le terrain (assassinats, attaques, violences, etc.), à moyen et à long terme, elle consiste à atténuer les risques que ces individus font peser sur leurs pays d'origine et de résidence ou sur les pays tiers. La forte augmentation du nombre de rapatriés est susceptible de favoriser le terrorisme endogène. Une hausse a été observée en 2014, mais on ignore encore si ces combattants préfèrent retourner dans leur pays d'origine ou se rendre ailleurs. Beaucoup peuvent se déplacer en empruntant les filières de migration illégale ou de traite d'êtres humains.

35. Le risque que les rapatriés commettent des attentats terroristes est réel et pourrait augmenter à court terme, avec le retour d'un nombre de plus en plus grand

de combattants désillusionnés. Les autorités nationales redoutent le spectre des anciens combattants traumatisés qui rentrent pleins de rancune d'une zone de conflit. Elles craignent également que des individus entraînés non connus des services de sécurité soient délibérément chargés par des cellules d'exécuter des attaques.

36. De telles attaques se sont produites dans le passé. Ainsi, on peut citer l'attaque d'In Amenas (Algérie) lancée en janvier 2013 par 32 combattants terroristes de huit nationalités différentes<sup>27</sup>, la fusillade intervenue en France en 2012 au cours de laquelle Mohammed Merah a tiré sur des soldats et sur des citoyens de confession juive, l'attentat terroriste de Piatigorsk (Fédération de Russie) perpétré en décembre 2013 par deux personnes dont l'une avait appris à fabriquer des bombes au combat en République arabe syrienne et l'autre suivi un entraînement terroriste en Afghanistan, ou enfin encore l'assassinat de quatre personnes au Musée juif de Bruxelles en mai 2014.

37. La répression pénale est un bon moyen de dissuasion. Ainsi, en Allemagne, les premières poursuites contre des combattants rentrant de la République arabe syrienne et d'Iraq ont été engagées en septembre 2014. Aux États-Unis, sur le fondement de la loi pénale existante et notamment sur les dispositions la loi interdisant la fourniture en connaissance de cause de matériel à une organisation terroriste étrangère, une dizaine de candidats au combat — souvent interpellés avant de quitter le sol national — ont été poursuivis par la justice fédérale et plusieurs ont plaidé coupables. Lorsque l'arsenal juridique national est insuffisant, il est possible de légiférer pour le compléter. La France a été la première à le faire.

### III. Quinze années de sanctions

38. Le 15 octobre 1999, par la résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a instauré un régime de sanctions contre les Taliban dans le but de les amener à remettre sans plus tarder Oussama ben Laden aux autorités compétentes. Cette décision s'inscrivait dans un contexte d'inquiétude croissante à la suite des attentats commis par Al-Qaida à Nairobi et Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) en 1998, qui avaient fait plus de 200 morts et quelque 5 000 blessés. En février 1998, par une prétendue « fatwa » (interprétation de la loi islamique), alors que ni eux ni les signataires n'étaient des oulémas, Oussama ben Laden et Zawahiri ont déclaré qu'il était du devoir de tous les musulmans d'assassiner des ressortissants américains et les ont appelés à passer à l'acte. Il ne s'agissait certes pas de la première déclaration ou action des associés d'Al-Qaida, mais l'inquiétude grandissante face à la menace qu'Al-Qaida faisait peser sur la paix et la sécurité internationales a conduit à la mise en place d'un nouveau régime de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce n'était certes pas la première fois que le Conseil avait recours à un tel régime, mais c'était la première fois que les sanctions étaient spécifiquement dirigées contre un acteur non étatique (même si, en 1999, la pression était directement exercée sur les Taliban et les individus qui leur étaient associés).

39. Les premières mesures de sanction visaient les voyages aériens et les avoirs financiers. Il s'agissait, d'une part, de refuser aux aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par eux ou pour leur compte l'autorisation de décoller du

<sup>27</sup> Voir [www.algerie1.com/actualite/in-amenas-conference-de-presse-de-sellal/](http://www.algerie1.com/actualite/in-amenas-conference-de-presse-de-sellal/).

territoire d'un État Membre ou d'y atterrir et, d'autre part, d'imposer un gel sur les avoirs appartenant aux Taliban ou contrôlés par eux sans énoncer au préalable les noms des détenteurs légaux des avoirs eux-mêmes. En décembre 2000, par la résolution 1333 (2000), le Conseil a ensuite mis en place un embargo ainsi qu'une liste de personnes visées par les sanctions. En janvier 2002, dans le sillage des attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la portée du régime, initialement limitée à l'Afghanistan, a été élargie au monde entier.

40. Au cours des 15 dernières années, le régime des sanctions a considérablement évolué au fil de 21 résolutions successives du Conseil de sécurité (au 30 septembre 2014) sous l'impulsion de diverses considérations : renforcement de garanties de procédure, amélioration du ciblage des effets déstabilisants et préventifs des sanctions, clarification des dispositions relatives aux obligations incombant aux États Membres, création de mécanismes d'appui au comité (puis aux deux comités) chargé d'administrer l'application des sanctions. Les changements sont manifestes sur plusieurs fronts, de la précision du texte des résolutions successives du Conseil à la professionnalisation croissante de l'appui apporté par le Secrétariat et le groupe d'experts au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. La Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, une des listes résultant de la scission en deux du régime des sanctions en 2011, a gagné en volume, en précision et en fonctionnalité.

41. La Liste relative aux sanctions a également évolué pour tenir compte de la plus grande complexité technique des contrôles aux frontières des États Membres. A en outre été pris en considération le rôle croissant que le secteur privé, notamment les établissements financiers, est amené à jouer dans la mise en œuvre des mesures de sanctions. Depuis la création des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les informations relatives aux sanctions sont à présent directement transmises aux bases de données des forces de police du monde entier au moyen d'une plateforme sûre, reconnue et compatible à l'échelle mondiale. La généralisation du système à la plupart des autres régimes de sanctions atteste de son efficacité.

42. Par ailleurs, la Liste est désormais disponible sous forme de flux de données XML et HTML, qui fournissent des informations structurées et détaillées sur l'identité des personnes et entités inscrites. D'ici à la fin 2014, le Secrétariat entend généraliser ce système normalisé de communication de données à tous les régimes de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité<sup>28</sup>. En outre, il compte mettre en œuvre progressivement les mises à jour en matière de format décidées par le Comité en 2008 et 2009<sup>29</sup>. Enfin, comme l'y a engagé la résolution 2161 (2014), il continue

---

<sup>28</sup> Au paragraphe y) de l'annexe I à la résolution 2083 (2012), le Conseil a demandé à l'Équipe d'examiner avec le Secrétariat des mesures visant à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales.

<sup>29</sup> Les mises à jour comprennent l'élimination de l'identifiant alphabétique du numéro de référence permanent, l'organisation des entrées sur la Liste par numéro de référence permanent (ordre d'inscription sur la Liste) et l'ajout de nouveaux champs de données cruciaux comme des liens vers les résumés des motifs et les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a décidé en outre en 2008 d'offrir une version complémentaire à la Liste sous forme de tableau séparé par des lignes avec un index à la page de couverture.

de s'employer, avec l'aide de l'Équipe, à appliquer le modèle de données approuvé par le Comité en 2011.

43. On trouve dans la littérature spécialisée et généraliste quelques travaux consacrés au régime des sanctions contre Al-Qaida. La majeure partie est consacrée aux questions juridiques, procédurales et éthiques soulevées par le régime. Le système est parfois critiqué. Il est notamment reproché au Conseil de sécurité d'avoir mis en place un régime de sanctions ciblées sans avoir prévu des garanties suffisantes pour assurer la solidité des éléments de preuve étayant les inscriptions sur la Liste et pour permettre aux individus et entités inscrits de contester leur inscription.

44. Sans revenir ici en détail sur le débat, il convient toutefois de relever que même les détracteurs du régime admettent que le Conseil de sécurité a introduit des changements considérables au fil des ans. Comme l'a noté un universitaire, William Diaz, le système semble évoluer vers une plus grande transparence, une plus grande mise à disposition des informations et une plus grande facilité de communication<sup>30</sup>. Pour sa part, Christopher Michaelsen a souligné les progrès qui ont permis la notification des personnes et des entités faisant l'objet de sanctions, la publication à partir de 2008 sur le site Web du Comité des résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste et l'introduction d'une procédure d'examen de tous les noms<sup>31</sup>. Par ailleurs, le mécanisme d'examen indépendant mis en place en 2009 permet aux personnes et entités inscrites sur la Liste de demander leur radiation au Comité sans passer par les États Membres.

45. Les procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes continuent toutefois de faire débat. Certains critiques continuent de réclamer des changements fondamentaux supplémentaires. Il est notamment proposé d'imposer une charge de la preuve au Conseil de sécurité (proposition qui a de très faibles chances d'être retenue) ou de laisser le soin de recommander la sanction à un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel plutôt qu'à un comité intergouvernemental composé des 15 États Membres du Conseil. Par ailleurs, plusieurs recours contre les mesures prises à la suite des inscriptions sur la Liste relative aux sanctions ont été introduits devant les juridictions régionales et nationales<sup>32</sup>. Le risque juridique peut augmenter en proportion des mesures prises pour mettre en œuvre les sanctions. Le volume croissant des radiations enregistré au cours de ces cinq dernières années montre que le Comité veille à ce que la Liste reflète la menace réelle et soit réexaminée comme il convient. On trouvera aux figures I et II des informations sur le nombre d'inscriptions et de radiations de personnes et d'entités.

---

<sup>30</sup> William Diaz, « Dualist, but not divergent: evaluating United States implementation of the 1267 sanctions regime », *Liberty University Law Review*, vol. 5, n° 3 (été 2011), p. 333 à 378.

<sup>31</sup> Christopher Michaelsen, « The Security Council's Al Qaeda and Taliban sanctions regime: "essential tool" or increasing liability for the UN's counterterrorism efforts? », *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 33, n° 5 (mai 2010), p. 448 à 463.

<sup>32</sup> Au fil des ans, l'Équipe a évoqué des actions en justice dans l'Union européenne, à la Cour européenne des droits de l'homme et dans les pays suivants : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Turquie.

Figure I  
Inscriptions et radiations d'individus

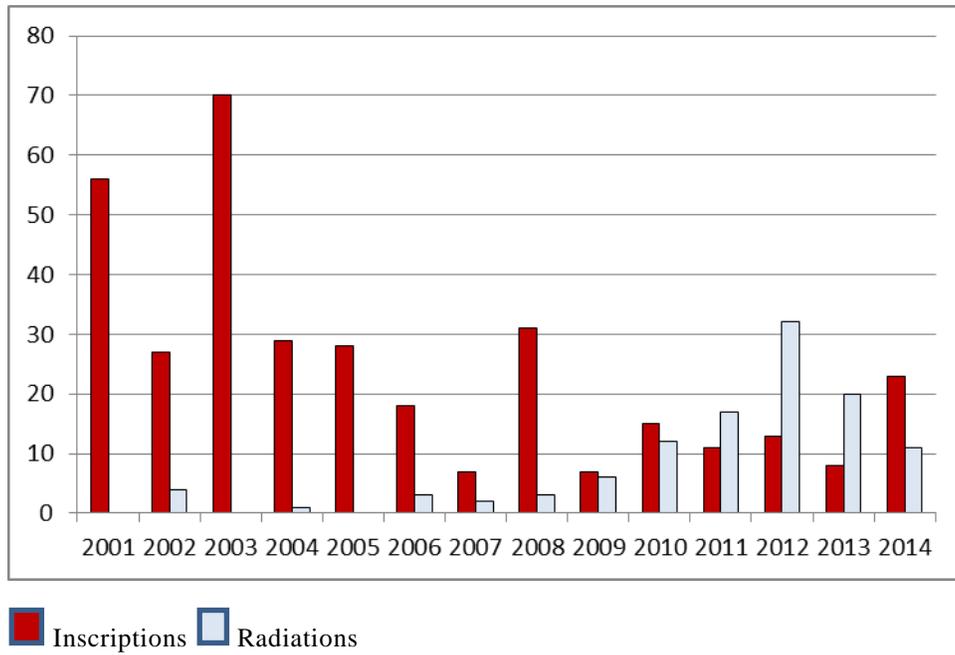
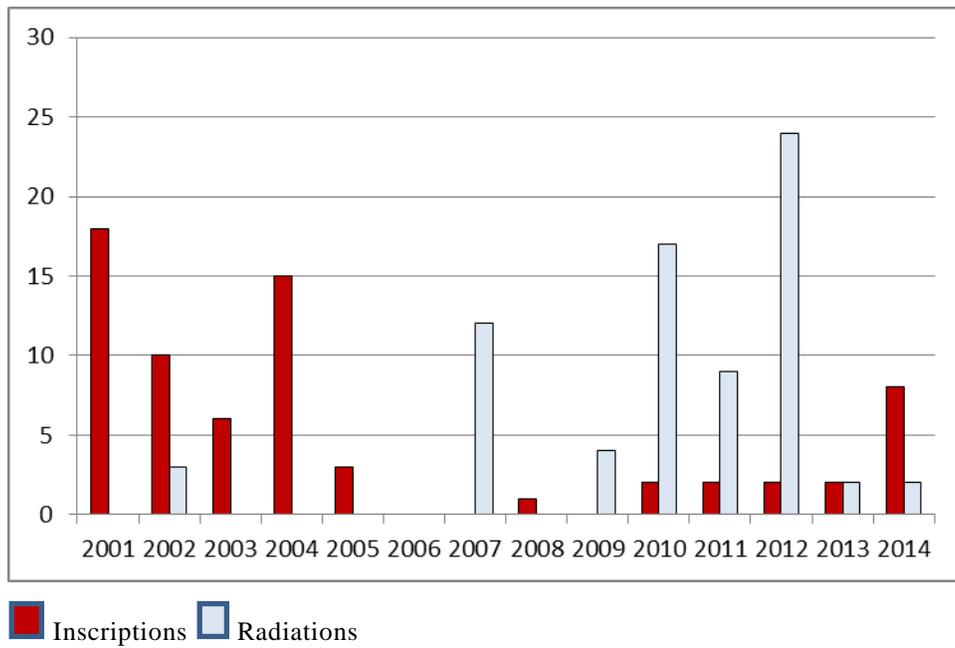


Figure II  
Inscriptions et radiations d'entités



46. Depuis 2013, l'Équipe redouble d'efforts pour améliorer la mise en œuvre du régime de sanctions, tout en le faisant mieux connaître pour qu'il soit mieux compris, bien appliqué et ait l'effet préventif recherché. Ces activités ne se font pas aux dépens des garanties de procédure, dans la mesure où un régime des sanctions bien expliqué et correctement ciblé est également plus équitable. Nombre de mesures prises récemment ont en outre l'avantage de renforcer le caractère équitable du régime. Ainsi, l'introduction de données biométriques dans les listes grâce aux notices spéciales<sup>33</sup> devrait considérablement réduire le problème des « faux positifs » aux postes frontière, où des personnes qui ne sont pas liées à Al-Qaida pourraient être confondues avec des individus inscrits sur la Liste (cas d'homonymie, autres éléments d'identification identiques). Par ailleurs, les intenses discussions menées avec les représentants des services de répression, de sécurité et de renseignement sur l'utilité des inscriptions pour perturber les activités des activités d'Al-Qaida et de ses associés ont incité les États Membres à proposer davantage d'inscriptions en ce sens.

47. Les sanctions ciblées ne peuvent qu'être une partie d'un ensemble plus vaste de mesures de prévention visant à déstabiliser Al-Qaida et ses associés. Dans certaines circonstances, elles peuvent s'avérer plus efficaces que d'autres. Les sanctions visant les réseaux de financement ou leurs principaux facilitateurs peuvent s'avérer d'une efficacité redoutable. Un acte de terrorisme en 2014 et plusieurs déclarations faites par des associés d'Al-Qaida montrent que les sanctions ont leur importance. En août 2014, le Front el-Nosra a pris en otages 45 Casques bleus de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) dans le Golan (S/2014/665, par. 2). Une de ses premières demandes, refusée par la suite, était sa radiation de la Liste relative aux sanctions du Conseil de sécurité, inscription que le Front avait déjà condamnée<sup>34</sup>. De son côté, en août 2014, Al-Qaida au Maghreb islamique a condamné l'inscription par le Conseil des noms de certains de ses associés en République arabe syrienne<sup>35</sup>.

## IV. Mesures de sanctions

### A. Gel des avoirs

48. Ces 15 dernières années, le gel des avoirs a progressé, notamment grâce à une définition plus claire des obligations incombant aux États Membres (et des diverses questions de mise en œuvre). Cependant, le financement du terrorisme ne cesse d'évoluer et le dispositif de lutte mis en place n'est pas rompu à toutes les subtilités de la finance (domaine comportant nombre de spécialisations). L'Équipe a approfondi le dialogue avec le secteur privé et tout particulièrement avec les compagnies aériennes, les entreprises énergétiques et les sociétés d'assurance,

<sup>33</sup> L'Équipe a recommandé de s'adresser aux États Membres dans son quinzième rapport (S/2014/41, par. 42). Nombre d'États Membres ont répondu entre-temps et communiqué des empreintes digitales et des photographies des personnes figurant sur la Liste.

<sup>34</sup> Voir « Syrian rebels demand to be removed from UN terrorist list », *The National* (Émirats arabes unis), 2 septembre 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.thenational.ae/world/middle-east/syrian-rebels-demand-to-be-removed-from-un-terrorist-list](http://www.thenational.ae/world/middle-east/syrian-rebels-demand-to-be-removed-from-un-terrorist-list).

<sup>35</sup> Voir « AQIM condemns UN sanctions against fighters in Iraq, Syria », 18 août 2014, à l'adresse suivante : <http://ent.siteintelgroup.com/Statements/aqim-condemns-un-sanctions-against-fighters-in-iraq-syria.html> (consulté le 16 septembre 2014).

parallèlement aux liens qu'elle entretient depuis longtemps avec le secteur bancaire et les organismes de surveillance financière. En complément de l'action menée par l'ONU, un État Membre a identifié diverses personnes manipulant des espèces, ce qui démontre la professionnalisation et l'étendue de l'infrastructure financière internationale sur laquelle peuvent compter Al-Qaida et ses associés<sup>36</sup>.

### Étude de cas : versement de rançons à des groupes inscrits sur la Liste

49. Dans son quinzième rapport<sup>37</sup>, l'Équipe a mis l'accent sur les sommes importantes recueillies par des groupes terroristes inscrits sur la Liste pour le compte d'Al-Qaida et ses associés grâce à une technique essentielle de collecte de fonds : l'enlèvement contre rançon. Depuis, dans sa résolution 2133 (2014), le Conseil a condamné la pratique des enlèvements par les groupes terroristes, quel qu'en soit l'objectif, notamment pour obtenir des fonds ou des concessions politiques. Quelques mois plus tard, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions dans lesquelles il a également condamné les enlèvements contre rançon perpétrés par les groupes terroristes et rejeté le versement de rançons à ces groupes<sup>38</sup>. Dans plus de 90 % des cas d'enlèvement par des terroristes dans le monde, les victimes ont la même nationalité que celle des ravisseurs, mais ces cas attirent moins l'attention que les affaires internationales très médiatisées. Si les otages étrangers permettent de dégager des rançons de plusieurs millions de dollars – avec pour l'heure une moyenne 2,7 millions de dollars par otage, d'après un État Membre – des rançons sont également versées en échange de la libération d'otages non internationaux. Pour les personnes kidnappées et leur famille, l'expérience d'un enlèvement peut susciter un stress aigu, une grande angoisse et être difficilement supportable.

50. Malgré l'action menée sur le plan international, les enlèvements contre rançon se multiplient, et avec eux les revenus des groupes associés à Al-Qaida. D'après un État Membre, l'Équipe a appris qu'Al-Qaida au Maghreb islamique avait touché 75 millions de dollars grâce aux rançons versées ces quatre dernières années. D'après un autre État Membre, Al-Qaida dans la péninsule arabique, Al-Qaida au Maghreb islamique, Boko Haram et les Chabab ont recueilli des dizaines de millions de dollars en rançons ces dernières années<sup>39</sup>. Un autre État Membre estime que, d'août 2008 à août 2014, les enlèvements perpétrés par le Groupe Abou Sayyaf lui ont permis d'amasser 1,5 million de dollars sous forme de rançon, dont près de la moitié en 2012 et 2013<sup>40</sup>. Une part non négligeable aurait été empochée par des intermédiaires, qui jouent un rôle influent dans ces affaires.

<sup>36</sup> Le Ministère du trésor américain a inscrit sur sa Liste des noms de personnes manipulant des espèces pour le compte d'Al-Qaida, d'Al-Qaida dans la péninsule arabique, de la Jamaah Islamiyah, de l'EIIL et du Front el-Nosra, entre autres. Voir « Treasury designates twelve foreign terrorist fighter facilitators », 24 septembre 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/jl2651.aspx](http://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/jl2651.aspx).

<sup>37</sup> L'Équipe a évoqué la question dans son douzième rapport (S/2012/729, par. 57) et donné un aperçu dans son quinzième rapport (S/2014/41, par. 10, 20 et 35 à 38).

<sup>38</sup> Consultable à l'adresse suivante :

<http://www.gr2014.eu/sites/default/files/en%20C3%A8vements%20contre%20ran%20C3%A7on.pdf>.

<sup>39</sup> Observations formulées par le Sous-Secrétaire du Trésor américain, David Cohen, le 2 juin 2014 (voir [www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/jl2415.aspx](http://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/jl2415.aspx)).

<sup>40</sup> D'après le taux de change en vigueur à Singapour en septembre 2014.

51. Boko Haram, Ansar el-Muslimin fi Bilad el-Soudan (Ansaru) (QE.A.142.14), l'EIL, le Front el-Nosra et Tehrik-e-Taliban Pakistan, entre autres, recourent à cette tactique lucrative. Un État Membre estime que l'EIL à lui seul a reçu de 35 à 45 millions de dollars au cours de l'année écoulée, une manne considérable. Le volume d'affaires liées à l'EIL (avec parfois des résultats tragiques) démontre l'intérêt que continue de présenter la pratique des enlèvements pour lever des fonds et formuler des revendications politiques. L'Iraq a été de 2004 à 2007 en tête des enlèvements contre rançon : le recours à cette méthode par l'EIL et — dans une moindre mesure — le Front el-Nosra ne devrait donc guère étonner.

52. Comme indiqué dans son quinzième rapport (S/2014/41, par. 38), l'Équipe s'est employée à sensibiliser les secteurs d'activité concernés, qui ont affaire au problème des enlèvements contre rançon, y compris le marché de l'assurance et du conseil en risques. L'Équipe a fait des exposés sur la question devant un groupe de financiers internationaux, d'experts en assurance et de membres de la presse spécialisée, dans la City de Londres, aux courtiers en assurance basés à Londres et à une réunion du Groupe de travail sur la criminalité financière de l'Association internationale des contrôleurs d'assurances<sup>41</sup>. Au cours de cette action de sensibilisation, l'Équipe a mis l'accent sur les obligations découlant du régime des sanctions, à savoir le non-versement de rançons à tout individu inscrit sur la Liste, quels que soient les moyens de paiement ou la personne effectuant le versement. Bien que la plupart des membres du secteur avec lesquels l'Équipe a eu des contacts aient été globalement conscients des obligations découlant des sanctions, au moins l'un d'entre eux a indiqué qu'il lui semblait que le versement d'une rançon de manière indirecte, par une kyrielle d'intermédiaires, ne constituait pas une violation des sanctions. Il est clair que même des versements indirects de la part d'intermédiaires multiples constituent une violation des sanctions, si elles se font au profit d'une entité ou d'une personne inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

53. Le marché de l'assurance contre les enlèvements et les demandes de rançon est aux mains de courtiers et d'assureurs spécialisés avec, à leur tête, une poignée de souscripteurs professionnels. La plupart des assureurs contre les enlèvements et les demandes de rançon nouent normalement des partenariats avec une société qui dispense des conseils sur la façon de réagir en cas d'enlèvement (par exemple aux proches de la victime). La relation entre l'assureur et la société de conseil est de nature symbiotique. Un membre du secteur a déclaré à l'Équipe que le succès de la société de conseil était tributaire de la compagnie d'assurance avec laquelle elle était associée. Par ailleurs, l'assureur s'en remet « aux yeux et aux oreilles » de la société au cours d'un enlèvement, y compris pour confirmer qu'une rançon a bien été versée. En fait, bien que le remboursement d'une rançon soit soumis à un plafond de garantie, en vertu du contrat, les assureurs contre les enlèvements et les demandes de rançon auxquels l'Équipe a parlé ne plafonnent pas les honoraires connexes versés à la société de conseil.

54. D'après les chiffres communiqués par le secteur, la majeure partie, voire l'ensemble des intervenants sur ce marché se consacrent aux enlèvements crapuleux contre rançon, par opposition aux enlèvements à des fins terroristes. Par ailleurs, les

---

<sup>41</sup> L'Association internationale des contrôleurs d'assurances est une organisation chargée d'établir des normes, constituée d'organes de contrôle et de réglementation de l'assurance dans plus de 200 juridictions (voir [www.iaisweb.org/About-the-IAIS-28](http://www.iaisweb.org/About-the-IAIS-28)).

rançons versées dans un cadre criminel sont bien moins importantes que celles versées à des groupes terroristes. Dans un cas précis, alors que les ravisseurs demandaient 800 000 dollars par otage en moyenne, ils ont fini par obtenir près de 80 000 dollars dans un pays d'Afrique de l'Ouest. Le contraste est frappant avec le montant moyen de 5,4 millions de dollars qu'Al-Qaida au Maghreb islamique a obtenu par otage en 2012, comme indiqué dans le quinzième rapport de l'Équipe (S/2014/41, par. 36). Selon des sources proches du marché, une rançon est versée dans près de 70 % des cas d'enlèvement. Normalement les ravisseurs réclament et obtiennent des espèces, mais les versements peuvent également s'effectuer sous forme de diamants ou de bijoux.

55. Même dans les cas d'enlèvements contre rançon à des fins terroristes, les terroristes sous-traitent l'enlèvement à des bandes criminelles qui leur livrent les victimes moyennant une commission. D'après un État Membre, il existe des bandes criminelles dans le sud des Philippines qui procèdent à des enlèvements et transfèrent ensuite les otages dans les zones d'opération du Groupe Abou Sayyaf. De même, d'après un État Membre, tout porte à croire que des tribus armées et des bandes criminelles procédant à des enlèvements au Yémen vendent les victimes à Al-Qaida dans la péninsule arabique<sup>42</sup>. Tehrik-e Taliban Pakistan achèterait également des otages à des groupes criminels<sup>43</sup>. Les terroristes qui font appel à des services criminels extérieurs s'exposent ainsi à moins de risques.

56. Si les tactiques terroristes évoluent en permanence, c'est également le cas des enlèvements contre rançon. Certains groupes recourent à des « enlèvements express », tactique associée principalement à des enlèvements crapuleux<sup>44</sup>. Par exemple, d'après un État Membre, le Groupe Abou Sayyaf est responsable de certains enlèvements qui ont été perpétrés aux Philippines.

57. Tant que les enlèvements contre rançon resteront une entreprise à faible coût, qui rapportera gros, les terroristes continueront en toute probabilité d'y recourir. Les enlèvements très médiatisés commis récemment par l'EIL et le Front el-Nosra ont placé la question des rapt à des fins terroristes au premier plan dans le discours public et souligné le problème de l'action collective face à la diversité des façons d'aborder les versements de rançon. Par ailleurs, les allégations, réfutées par la suite, d'après lesquelles des gouvernements auraient versé des rançons à des groupes terroristes inscrits sur la Liste ou les auraient facilités, persistent<sup>45</sup>. L'Équipe admet que les enlèvements contre rançon perpétrés par des terroristes constituent une question d'une grande complexité au vu de la considération suprême, à savoir protéger la vie des otages, et elle continuera d'y donner suite.

<sup>42</sup> Des conseils sur les déplacements à l'étranger, par le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni. Consultable à l'adresse suivante : [www.gov.uk/foreign-travel-advice/yemen/terrorism](http://www.gov.uk/foreign-travel-advice/yemen/terrorism) (consulté le 29 septembre 2014).

<sup>43</sup> Voir par exemple « Kidnappings rise in Pakistan to fund splintering Taliban », *Wall Street Journal*, 31 juillet 2014.

<sup>44</sup> « Enlèvement express », comme son nom l'implique, est de durée plus courte (et rapporte normalement moins) qu'un enlèvement traditionnel. Par exemple, l'otage est emmené vers un distributeur automatique, contraint de retirer des fonds pour le compte des ravisseurs et relâché par la suite ou détenu pendant une nuit, le temps de contourner les plafonnements des retraits.

<sup>45</sup> Voir par exemple Rukmini Callimachi, « Paying ransoms, Europe bankrolls Qaeda terror », *New York Times*, 29 juillet 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.nytimes.com/2014/07/30/world/africa/ransoming-citizens-europe-becomes-al-qaedas-patron.html](http://www.nytimes.com/2014/07/30/world/africa/ransoming-citizens-europe-becomes-al-qaedas-patron.html).

58. L'Équipe a appris que certaines polices d'assurance contre les enlèvements et les demandes de rançon prévoyaient une clause d'exclusion des sanctions. Généralement formulées en termes très généraux, ces clauses disposent que l'assureur n'a pas la responsabilité de verser des indemnités qui l'exposeraient à une violation des obligations découlant des sanctions, y compris celles de l'ONU. Toutefois, l'insertion de ce type de clause n'est pas une pratique courante pour ceux qui assurent contre les enlèvements et les demandes de rançon, et un assureur a expliqué à l'Équipe avoir perdu du terrain face à ses concurrents qui ne prévoient pas une telle clause. Pour l'Équipe, l'introduction de ces clauses est une pratique responsable, qui fait progresser l'application du régime des sanctions en faisant en sorte que les polices d'assurance contre les enlèvements et les demandes de rançon excluent le remboursement des rançons versées en violation du régime des sanctions relatif à Al-Qaida (et à d'autres entités) et en appelant l'attention sur les limites de la couverture de l'assuré.

**59. L'Équipe recommande au Comité de s'adresser par écrit aux États Membres et de publier un communiqué de presse en novembre 2014 pour expliquer le bien-fondé des clauses d'exclusion des sanctions dans les polices d'assurance contre les enlèvements et le versement de rançons, et leur suggère d'encourager les compagnies d'assurance, dans leurs domaines de compétence, à insérer ces clauses dans les polices contre les enlèvements et les versements de rançons, en tenant compte de la législation nationale.**

## **B. Interdiction de voyager**

60. L'interdiction de voyager est un outil de prévention essentiel pour perturber la circulation internationale des personnes inscrites sur la Liste. Sur la recommandation de l'Équipe (S/2014/41, par. 42), le Comité a demandé par écrit aux États Membres de présenter des données biométriques sur les personnes inscrites sur la Liste à INTERPOL pour les intégrer aux notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Nombre d'États Membres ont répondu par l'affirmative, ce qui a permis d'étoffer le nombre de notices comprenant des données biométriques. Les autorités nationales peuvent ainsi identifier les personnes inscrites sur la Liste, indépendamment de l'identité qu'elles utilisent pour voyager. L'Équipe poursuivra ses contacts avec les États Membres pour accroître le volume de données relatives aux personnes inscrites sur la Liste.

61. L'Organisation mondiale des douanes a également accepté de réfléchir à la modification des directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs, qu'elle met en place en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association du transport aérien international. Cette modification permettrait aux États Membres d'exploiter ces renseignements pour mieux faire respecter l'interdiction de voyager.

62. Le Conseil de sécurité a déjà pris une importante mesure liée aux renseignements préalables concernant les voyageurs. Au paragraphe 9 de la résolution 2178 (2014), il a demandé aux États Membres de se servir des informations concernant les voyageurs, communiquées à l'avance par les compagnies aériennes pour détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire de personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

63. Pour faciliter la surveillance par les États Membres de ces mouvements et la vérification automatisée, les données d'identification des personnes figurant sur la Liste devraient être fournies dans un format compatible avec les informations communiquées à l'avance sur les voyageurs. La Liste relative aux sanctions comporte déjà ces données, mais les formats actuels ne sont pas compatibles avec celui des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs<sup>46</sup>. Par exemple, les noms des personnes inscrites sur la Liste ne sont pas reliés d'un point de vue technique aux dates et lieux de naissance respectifs. INTERPOL a également des contraintes techniques analogues s'agissant de ses bases de données.

**64. L'Équipe recommande au Comité de demander au Secrétariat, à la suite d'une étude technique qu'elle réalisera d'ici à la fin de décembre 2014, de publier d'ici à juin 2015 une version de la Liste qui structure les données d'identification de façon compatible avec les systèmes existants de renseignements préalables concernant les voyageurs<sup>47</sup>.**

### C. Embargo sur les armes

65. À la suite de ses activités antérieures sur la question (S/2014/41, par. 44 à 50), l'Équipe a entrepris une évaluation de l'utilisation d'engins explosifs improvisés, de leurs composants et des filières d'approvisionnement potentielles, pour nombre d'associés d'Al-Qaida. Elle a participé à des séminaires techniques, fait des exposés en 2014 et poursuivi ses contacts avec le Groupe d'experts créé en vertu de la version modifiée du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, INTERPOL, l'Office européen de police et l'Organisation mondiale des douanes. Par ailleurs, l'Équipe a écrit en avril 2014 à quatre organisations et à 20 États Membres concernés pour solliciter des informations. Sur la Liste actuelle, plus de 40 individus sont inscrits comme ayant participé à la conception, à la fourniture ou à la fabrication d'engins explosifs improvisés pour le compte d'associés d'Al-Qaida (maniement de bombes et d'explosifs, organisation d'attentats-suicides).

66. Les engins explosifs improvisés continuent d'être l'arme de prédilection des terroristes. Ils sont bon marché et efficaces, font un nombre considérable de victimes et occasionnent des dégâts aux infrastructures. Par ailleurs, les groupes terroristes en maîtrisent de mieux en mieux l'utilisation. Depuis son précédent rapport, l'Équipe a observé une professionnalisation croissante, une adaptation rapide et une évolution sur le plan de la conception et de la technologie. Même si beaucoup d'engins utilisés continuent d'être de fabrication artisanale (comme au Sahel), ils servent souvent à mener des attaques complexes et multiples<sup>48</sup>. D'après un État Membre, l'analyse des ceintures piégées saisies au Sahel en 2014 révèle une sophistication certaine dans le procédé de fabrication et un savoir-faire technique accru.

<sup>46</sup> La Liste des sanctions existe pour l'heure en trois versions : PDF, HML et HTML.

<sup>47</sup> À savoir la compatibilité avec les structures de données PNRGOV et UN/EDIFACT PAXLST utilisées pour les renseignements préalables concernant les voyageurs.

<sup>48</sup> Une attaque à la grenade a été suivie d'attentats-suicides contre le restaurant La Chaumière à Djibouti le 24 mai 2014.

67. L'emploi des engins explosifs improvisés s'adapte également en fonction des circonstances. En République arabe syrienne et en Iraq, la facilité d'accès aux explosifs militaires et autres munitions dispense les associés d'Al-Qaida d'avoir à se procurer d'importants volumes d'explosifs de fabrication artisanale. En termes d'innovation sur le champ de bataille, le recours aux projectiles formés par explosion et au creusement de tunnels pour poser des engins explosifs improvisés sous des bâtiments de haute valeur est très répandu. Au Sahel, l'opération militaire menée par les Français a dégradé les capacités des artificiers en matière de fabrication d'engins explosifs improvisés complexes, mais les terroristes sont rapidement revenus à des conceptions plus simples, moins tributaires de composants difficiles à obtenir. Par ailleurs, la plupart des groupes continuent de recourir largement aux véhicules piégés<sup>49</sup>.

68. L'Équipe a poursuivi son analyse des chaînes d'approvisionnement en composants des engins explosifs improvisés de bon nombre d'associés d'Al-Qaida. Étant donné que les groupes terroristes ont besoin de se fournir de manière régulière et suffisante en composants, les artificiers utilisent principalement des matériaux qui sont disponibles sur place ou qu'ils connaissent bien. Pour le fabricant d'engins explosifs improvisés, les composants les plus faciles à obtenir sont les munitions militaires et les explosifs. Au Sahel, la fabrication de ces engins est facilitée par la présence d'obus, de munitions militaires et d'explosifs classiques (restes explosifs de guerre et vieilles mines éparpillées). D'après un État Membre, beaucoup d'engins explosifs improvisés utilisés au Sahel sont fabriqués à l'aide de composants militaires provenant principalement de dépôts de munitions en Libye et au Mali ou encore de vols et d'activités de contrebande. L'utilisation de composants d'origine criminelle suscite une vive préoccupation. Pour les véhicules piégés et les explosifs de fabrication artisanale, le nitrate d'ammonium et d'autres engrais agricoles à base de nitrate continuent d'être les composants commerciaux d'usage le plus fréquent. Disponibles localement et utilisés dans la fabrication d'engins explosifs improvisés par d'autres groupes terroristes, le chlorate de potassium et le nitrate d'urée sont d'autres substances également utilisées.

69. Certains pays ont mis en place une réglementation ou des bonnes pratiques volontaires, l'objectif étant de contrôler et de surveiller de près les produits chimiques contenant un certain pourcentage de nitrate d'ammonium. La difficulté ici est de savoir comment retrouver le matériel militaire volé ou égaré.

70. Le risque que posent les engins explosifs improvisés continue d'évoluer, avec la possibilité de faire un nombre de victimes de plus en plus grand. Il existe déjà des preuves d'innovation, des technologies mobiles ayant déjà été adaptées pour servir de déclencheur. Des engins explosifs improvisés radiocommandés sont régulièrement utilisés en Somalie<sup>50</sup> et dans de nombreuses autres zones de conflit. Le recours à d'autres technologies en plein essor comme les drones n'est pas à exclure. La deuxième menace est la mise au point par des associés d'Al-Qaida d'engins explosifs improvisés étanches<sup>51</sup>, non métalliques ou à faible teneur en

---

<sup>49</sup> Voir « Libye : double attentat-suicide contre une base militaire à Benghazi », *Le Monde*, 22 July 2014. Consultable à l'adresse suivante : [www.lemonde.fr/libye/article/2014/07/22/libye-double-attentat-suicide-contre-une-base-militaire-a-benghazi\\_4461363\\_1496980.html](http://www.lemonde.fr/libye/article/2014/07/22/libye-double-attentat-suicide-contre-une-base-militaire-a-benghazi_4461363_1496980.html).

<sup>50</sup> Andrew Brady, « Countering the IED: an EUTM Somalia perspective », *Counter-IED Report* (printemps 2014), p. 49.

<sup>51</sup> Entretien avec le représentant d'un État Membre, septembre 2014.

métal. Enfin, il ne faut pas écarter le risque d'un recours à des composants chimiques pour accroître la létalité de ces engins. De tels produits ont déjà été utilisés en Iraq en 2006 et 2007 (chlore)<sup>52</sup> et en Afghanistan (permanganate de potassium et glycérine). Les groupes continuent en outre de se partager les procédés de fabrication. Le système en « toile d'araignée » est une méthode typique d'inspiration afghane, qui s'observe à présent dans d'autres régions.

71. Bien que certaines personnes reçoivent une formation spécialisée hors de leur pays, il existe également des étrangers et des anciens combattants qui assurent une formation sur place. La présence de camps d'entraînement a été soulignée en Libye, lieux intermédiaires avant un déploiement en République arabe syrienne. L'Équipe a eu la confirmation, auprès d'États Membres, de l'existence de camps d'entraînement mobiles et clandestins plus petits dans des pays voisins. Des cas récents confirment les informations obtenues en 2013 par l'Équipe sur le recrutement de mineurs et de femmes (voir A/69/212, par. 8 et S/2014/525, par. 16), à l'issue d'un endoctrinement et d'un lavage de cerveau à court terme. Certains États Membres ont confirmé qu'il fallait moins de cinq mois pour transformer un combattant en kamikaze. Cette donnée met en évidence le rôle incontournable des camps dans le domaine de l'entraînement et de l'endoctrinement. Les combattants terroristes étrangers en particulier et les vétérans des conflits en général concourent à créer un cadre d'experts techniques qui desservent des clients multiples. Des styles particuliers de fabrication apparaissent, portant souvent des signatures distinctes.

72. Il est essentiel de comprendre, de recenser et de perturber la fabrication et les réseaux d'engins explosifs improvisés. Les moyens de police technique et scientifique sont essentiels pour enquêter sur les filières d'approvisionnement en armes, en munitions et en composants utilisées par les associés d'Al-Qaïda et les interdire. Un plus grand partage d'informations entre les États Membres peut considérablement renforcer la capacité de contrer la menace<sup>53</sup>. Les notices oranges d'INTERPOL sont un outil bien établi, auquel les États Membres peuvent recourir.

**73. L'Équipe recommande au Comité, d'ici à la fin de décembre 2014, par le biais d'une note verbale adressée aux États Membres, de souligner l'importance qu'il y a à tenir un registre du matériel militaire égaré et volé pour neutraliser la menace des engins explosifs improvisés fabriqués par les associés d'Al-Qaïda, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place une base de données à cet effet, conformément à leur législation nationale<sup>54</sup>.**

## V. Recours contre le régime des sanctions

74. En dépit des améliorations considérables apportées au régime des sanctions pour veiller à ce que les procédures soient claires et équitables, les actions en justice intentées par les personnes et les entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda se poursuivent. Dans son quinzième rapport, l'Équipe a évoqué

<sup>52</sup> Prashant Yajnik, « IEDs and toxic chemicals », *Counter-IED Report* (printemps 2014), p. 74.

<sup>53</sup> Précédemment, le Comité avait jugé intéressante la recommandation selon laquelle il fallait encourager les États à utiliser les mécanismes créés par d'autres organisations internationales actives dans les domaines liés à l'embargo (S/2008/16, par. 26).

<sup>54</sup> Cela fait fond sur des recommandations antérieures (par exemple S/2006/154, par. 112), sur la base desquelles le Comité a demandé à l'Équipe de fournir des informations supplémentaires sur la question.

l'arrêt important rendu dans l'affaire *Kadi II*<sup>55</sup>, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a clairement énoncé qu'elle examinerait de près les mesures restrictives imposées par l'Union européenne pour appliquer les décisions prises par l'ONU concernant l'inscription sur la Liste, et que les autorités de l'Union européenne devaient lui fournir des preuves ou des renseignements dûment étayés ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme suffisant en soi pour soutenir cette même décision<sup>56</sup>. L'affaire n'apporte cependant pas d'indications sur le seuil probatoire ou sur la quantité d'informations que les autorités doivent présenter pour satisfaire la Cour. Les recours formés par Hani al-Sayyid al-Sebai Yusif (QI.A.198.05) et Mohammed al-Ghabra (QI.A.228.06) pour contester les mesures prises à leur encontre par l'Union européenne par suite de leur inscription sur la Liste pourraient apporter quelques éclaircissements sur cette question et méritent à ce titre d'être suivis de près<sup>57</sup>.

75. S'il n'a pas, dans son arrêt du 21 mars 2014, ordonné la radiation du nom de M. Yusif de la Liste relative aux sanctions de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne a néanmoins jugé que la Commission européenne avait manqué aux obligations procédurales qui lui incombaient en retardant l'examen de son inscription sur la liste. Il a demandé à la Commission de procéder à l'examen immédiat de la situation du requérant, en sollicitant s'il y a lieu la collaboration du Comité<sup>58</sup>. Si la Commission décide en fin de compte de maintenir son nom sur la liste, le requérant pourra introduire un recours en annulation devant le Tribunal. M. Ghabra cherche actuellement à obtenir l'annulation des mesures restrictives prises à son encontre par l'Union européenne et fait valoir notamment dans son recours qu'aucune des allégations portées contre lui dans l'exposé des motifs sur lesquels s'est fondée la Commission n'est étayée par des preuves.

76. Une autre évolution dans l'Union européenne, qui pourrait avoir des conséquences considérables pour l'application des sanctions, a trait aux révisions que l'on se propose d'apporter au Règlement intérieur du Tribunal de l'Union européenne. Si cette révision est approuvée par le Conseil de l'Union européenne, il sera mis en place un mécanisme permettant au Tribunal, dans certaines circonstances où « la sécurité de l'Union [européenne] ou de ses États membres ou la conduite de leurs relations internationales est en jeu », d'examiner des preuves confidentielles présentées par les autorités de l'Union européenne sans les communiquer à la partie qui demande l'annulation<sup>59</sup>. L'adoption du nouveau règlement serait une évolution positive pour l'application des sanctions. En effet, en l'absence de procédures permettant au Tribunal de prendre en compte des informations confidentielles (notamment celles fournies par les services des

<sup>55</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre), affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, Commission, Conseil, *Royaume-Uni c. Kadi*, 18 juillet 2013.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 119 et 120.

<sup>57</sup> Affaire T-306/10, *Yusef c. Commission*, et affaire T-248/13, *Al-Ghabra c. Commission*. Bien qu'il ne s'agisse pas des seules personnes ou entités à avoir contesté l'application par l'Union européenne de leur inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida (voir annexe), ces deux affaires sont notables parce que ces personnes, contrairement à d'autres, n'ont pas été radiées de la Liste par le Comité.

<sup>58</sup> *Yusef c. Commission*, par. 99 à 109.

<sup>59</sup> Sect. III, chap. 7, par. 5 à 7. Consultable à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&f=ST%207795%202014%20INIT>. Lors de l'examen d'informations qui n'auront pas été communiquées au requérant, le Tribunal devra garder présent à l'esprit que le requérant n'a pas eu l'occasion de les contester.

renseignements) qui n'ont pas encore été communiquées à la partie demandant l'annulation, il est très difficile pour l'Union européenne de justifier les inscriptions contestées. Même si ces nouvelles procédures sont approuvées, il reste cependant à voir si les États Membres n'appartenant pas à l'Union européenne seront disposés à partager des informations confidentielles avec le Tribunal.

## VI. Activités de l'Équipe en matière de surveillance

77. L'Équipe continue d'aider activement le Comité à s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées. Depuis 2004, elle a formulé près de 500 recommandations, dont 80 % auxquelles le Comité ou le Conseil de sécurité ont donné suite. Cette activité a consisté essentiellement à appuyer les inscriptions sur la Liste ainsi que les radiations et à travailler sur les modifications aux demandes d'inscription (voir fig. III et IV).

Figure III

**Modifications aux demandes d'inscription sur la Liste, proposées par l'Équipe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2014**

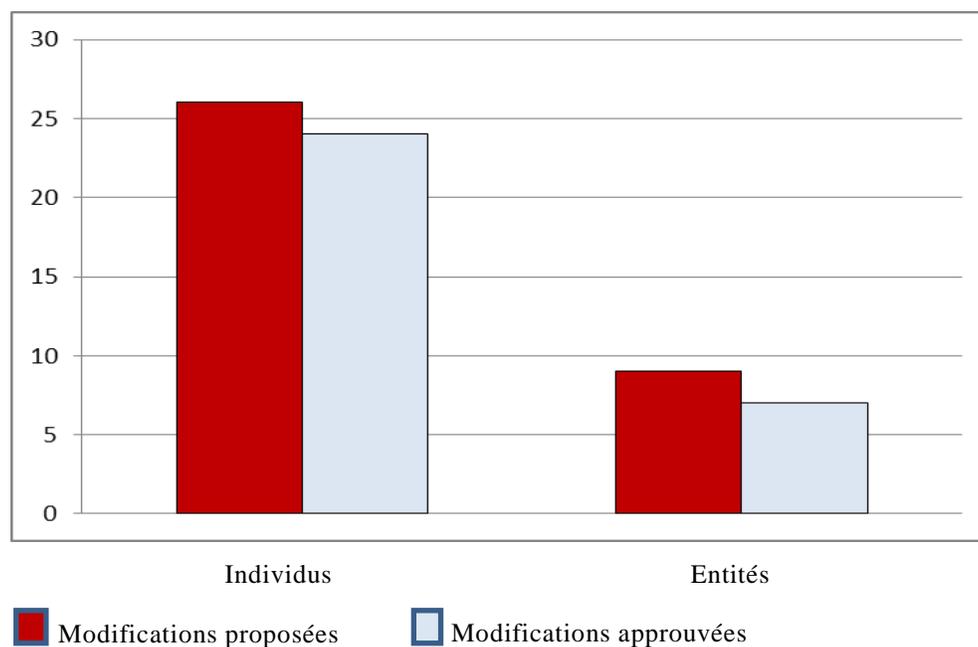
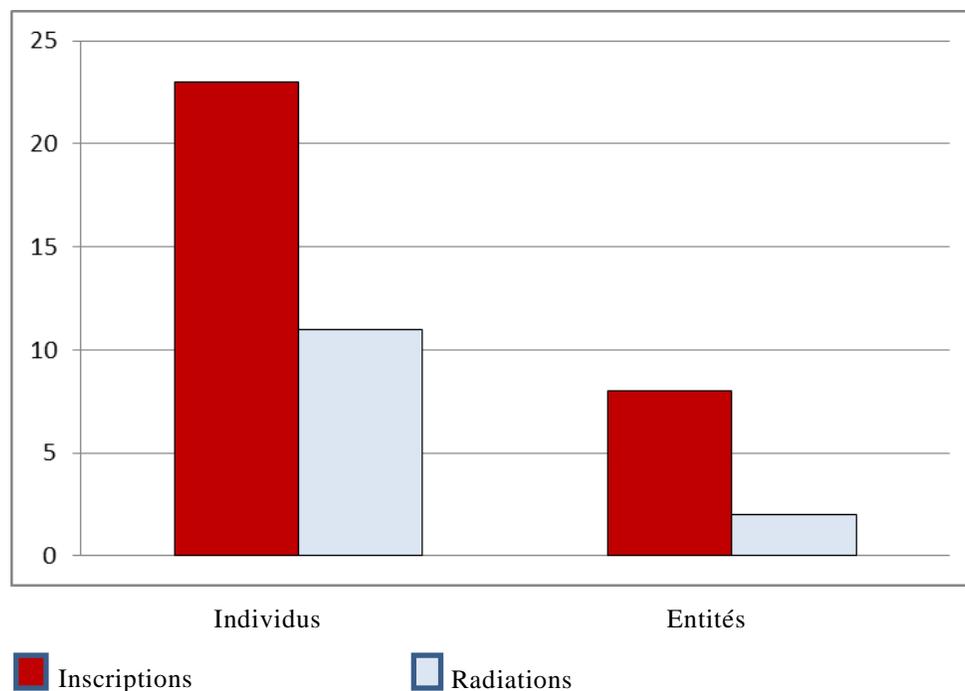


Figure IV  
**Inscriptions et radiations d'individus et d'entités entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2014**



78. L'Équipe, constituée de huit experts et épaulée par neuf fonctionnaires de l'ONU, coûte environ 4,4 millions de dollars par an. Elle continue de rechercher activement des moyens économiques d'exécuter son mandat et s'est efforcée de mener à bien deux nouveaux mandats importants qui lui ont été confiés, l'un relatif à l'EIIL et au Front el-Nosra par la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, l'autre aux combattants terroristes étrangers par la résolution 2178 (2014). Elle s'acquitte également d'une nouvelle tâche énoncée dans la résolution 2161 (2014) en vue d'approfondir le dialogue avec les experts universitaires, dans le cadre des ressources existantes. L'Équipe prévoit d'accueillir un atelier d'experts au début de 2015.

79. Il demeure fondamental d'établir directement des contacts avec les États Membres, à New York et dans les capitales. L'Équipe a effectué plus de 229 visites de pays ces 10 dernières années et noué des liens avec les dirigeants nationaux, ce qui lui a permis de mieux connaître les difficultés de mise en œuvre, de partager des analyses et de promouvoir le régime des sanctions. L'Équipe a effectué à ce jour, pendant l'année écoulée, des visites officielles dans 15 États Membres, organisé des sessions de formation et engagé des actions de diplomatie publique au sein des instances multilatérales et universitaires. Elle a également organisé des réunions par visioconférence et téléconférence qu'elle menait précédemment en personne. En 2014, l'Équipe a organisé sa première formation à distance de responsables d'États Membres par liaison vidéo. Elle a également économisé à ce jour, pendant l'année écoulée, les frais de 11 vols retour à New York en regroupant en voyages uniques plusieurs déploiements plus courts et plus économiques.

80. Depuis janvier 2014, l'Équipe a organisé 22 réunions régionales des services de renseignement et de sécurité, avec la participation de représentants de 38 États Membres<sup>60</sup>. Elles sont un outil essentiel pour partager les données d'expérience, recueillir des informations pertinentes à la Liste relative aux sanctions (y compris les identifiants, les données biométriques et les évaluations confidentielles relatifs à des exécutants, des financiers et des facilitateurs clefs) et encouragent les services de renseignement et de sécurité à envisager la façon dont les sanctions peuvent concourir à déstabiliser les réseaux terroristes. En 2014, l'Équipe a tenu sa douzième réunion régionale sur le Moyen-Orient, à laquelle ont participé les représentants de huit États. Le Coordonnateur a également assisté à la treizième réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois, organisée par le Service de sécurité fédéral, qui s'est tenue à Sotchi (Fédération de Russie) en avril 2014.

81. L'Équipe continue de collaborer étroitement avec d'autres groupes de surveillance des sanctions et a tenu en 2014 des réunions bilatérales avec les groupes d'experts sur le Libéria, la Libye, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan et le Yémen, outre le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la prolifération des armes de destruction massive et le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée. Il y a eu également des contacts étroits avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Il est possible d'encourager un apprentissage mutuel entre les divers groupes d'experts, et l'Équipe a encouragé activement ces contacts. Lorsqu'il existe une marge de manœuvre pour une approche concertée, sous réserve d'un accord avec les comités compétents et sous leur direction, le resserrement des liens peut être utile. Dans certains cas, la diversité des mandats et l'absence de chevauchement continuent de militer en faveur de la logique de groupes distincts (mais collaborant étroitement).

82. En 2014, l'Équipe a continué de maintenir des liens étroits avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ici aussi, un rapprochement présente des avantages directs manifestes, notamment au vu du mandat clair et distinct de chaque entité. L'Équipe fait partie des six groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et a resserré les contacts en 2014 avec les divisions régionales du Département des affaires politiques du Secrétariat, tout en engageant un dialogue sur l'accès humanitaire avec les acteurs compétents de l'ONU.

83. L'Équipe serait heureuse de recevoir les observations auxquelles les analyses et les recommandations figurant dans le présent rapport pourraient donner lieu. Ces observations peuvent lui être adressées par courriel à l'adresse suivante : 1267mt@un.org.

---

<sup>60</sup> Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Indonésie, Jordanie, Kenya, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam et Yémen.

## Annexe

### Procédures judiciaires concernant des personnes et des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions d'Al-Qaida

1. Les actions en justice en instance ou récemment conclues dont l'Équipe de surveillance a connaissance, concernant des personnes ou des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou dont les noms ont été radiés de la Liste par le Comité, sont présentées ci-dessous.

#### Union européenne

2. Le 21 mars 2014, le Tribunal de l'Union européenne a statué partiellement en faveur d'Hani al-Sayid al-Sebai Yusuf (QI.A.198.05) en jugeant que la Commission européenne avait manqué aux obligations procédurales qui lui incombent en retardant en retardant l'examen de son inscription sur la Liste des personnes, des groupes et des entités qui font l'objet de mesures restrictives<sup>a</sup>.

3. Le recours introduit par Mohammed al Ghabra (QI.A.228.06) contre la Commission européenne tendant à l'annulation des mesures restrictives prises à son encontre reste pendant devant le Tribunal<sup>b</sup>.

4. Le recours formé par Sanabel Relief Agency Limited (radié de la Liste) notamment contre la Commission européenne, reste pendant devant le Tribunal<sup>c</sup>.

5. Les recours introduits par Abdulbasit Abdulrahim et Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi (tous les deux radiés de la Liste) sont également pendants devant le Tribunal, après lui avoir été renvoyés en appel par la Cour de justice<sup>d</sup>. Dans les deux affaires, la Cour a jugé que les requérants, malgré leur radiation de la Liste, conservait un intérêt à faire reconnaître par les juridictions européennes qu'ils n'auraient jamais dû y être inscrits<sup>e</sup>.

#### Pakistan

6. Le recours formé par la Société fiduciaire Al Rashid [Al Rashid Trust (QE.A.5.01)] contre l'application des mesures de sanctions à son égard reste pendant devant la Cour suprême du Pakistan, qui est saisie d'un appel interjeté par le Gouvernement d'une décision rendue en 2003. L'action similaire engagée par la Société fiduciaire Al-Akhtar [Al-Akhtar Trust International (QE.A.121.05)] reste en instance devant une juridiction inférieure<sup>f</sup>.

<sup>a</sup> Arrêt du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-306/10, *Yusef c. Commission*, 21 mars 2014.

<sup>b</sup> Affaire T-248/13, *Al-Ghabra c. Commission*.

<sup>c</sup> Affaire T-134/11, *Al-Faqih et al. c. Commission*.

<sup>d</sup> Affaire T-127/09 RENV, *Abdulrahim c. Conseil et Commission*; affaire T-527/09 RENV, *Ayadi c. Commission*.

<sup>e</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre) dans l'affaire C-239/12 P, *Abdulrahim c. Conseil et Commission*, 28 mai 2013; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre) dans l'affaire C-183/12 P, *Ayadi c. Commission*, 6 juin 2013.

<sup>f</sup> Information fournie par le Pakistan.

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

7. Hani al-Sayyid al-Sebai Yusif (QI.A.198.05), qui réside au Royaume-Uni, conteste actuellement en justice la légalité de la procédure par laquelle le Royaume-Uni l'a désigné pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. La Cour d'appel a confirmé le 29 octobre 2013 la décision prise par le Ministre des affaires étrangères d'autoriser l'inscription du nom du requérant sur la Liste des personnes visées par le régime des sanctions contre Al-Qaida. La Cour suprême a autorisé l'appel de cette décision. L'audience doit avoir lieu le 11 mai 2015<sup>8</sup>.

8. Abdulbasit Abdulrahim, Abdulbaqi Mohammed Khaled et Maftah Mohamed Elmabruk (tous radiés de la Liste) contestent également la légalité de la procédure par laquelle le Royaume-Uni les a désignés pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Ces trois affaires ont été suspendues dans l'attente de la décision qui sera rendue dans l'affaire *Yusif* susmentionnée<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Information fournie par le Royaume-Uni.